

Réf. : DAJP/2022-569

## Décision de rejet d'une candidature

### Élections partielles des représentants des personnels aux conseils centraux

#### LE PRÉSIDENT

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 719-24 ;

Vu les statuts de l'université de Tours, notamment son article 15 ;

Vu la délibération n°2020-71 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud GIACOMETTI en qualité de Président de l'université de Tours ;

Vu la décision n°2022-542 du Président de l'université en date du 31 octobre 2022 portant organisation de l'élection partielle des représentants des personnels à la Commission de la recherche et à la Commission de la formation et de la vie universitaire ;

Vu le dépôt de la candidature de M. Thomas BARANEK dont il a été accusé réception le 18 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité électoral consultatif en date du 21 novembre 2022 constatant l'irrégularité de la candidature déposée en raison d'un défaut de rattachement au secteur de formation « Santé » ;

#### DÉCIDE

##### Article 1<sup>er</sup> : Irrecevabilité de la candidature

La candidature déposée par M. Thomas BARANEK dans le cadre de l'élection à la Commission de la recherche d'un personnel habilité à diriger des recherches relevant du secteur de formation « Santé » est rejetée, le candidat étant rattaché à la section 6500 du Conseil national des universités (biologie cellulaire), qui relève du secteur de formation « Sciences et Technologies » en application de l'article 15 des statuts de l'université.

Cette irrégularité n'est pas susceptible de régularisation en application de l'article D. 719-24 du code de l'éducation.

##### Article 2 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du 21 novembre 2022.

##### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la Commission de contrôle des opérations électorales par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de cinq jours suivant la proclamation des résultats :

Université de Tours  
Monsieur le Président de la Commission de contrôle des opérations électorales  
Direction des affaires juridiques et du patrimoine  
60, rue du Plat d'Étain – BP 12050  
37020 Tours Cedex 01

Fait à Tours, le 21 novembre 2022



Le Président de l'Université

*A. Giacometti*

Arnaud Giacometti

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine

Décision publiée sur le site internet de l'université le: **21 NOV. 2022**